
THE CONSERVATION OFFICERS ACT
(C.C.S.M. c. C177)

Conservation Officers Regulation, amendment

Regulation 114/2018
Registered September 7, 2018

Manitoba Regulation 155/2015 amended
1 The Conservation Officers Regulation, Manitoba Regulation 155/2015, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 5(1) is amended
(a) in the section heading, by striking out "Liquor and Gaming Control Act" and substituting "Liquor, Gaming and Cannabis Control Act"; and

(b) by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

2(2) Subsection 5(2) is amended
(a) by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act"; and
(b) by striking out "peace officers" and substituting "inspectors".

LOI SUR LES AGENTS DE CONSERVATION
(c. C177 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de conservation

Règlement 114/2018
Date d'enregistrement : le 7 septembre 2018

Modification du R.M. 155/2015
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les agents de conservation, R.M. 155/2015.

2(1) Le titre et le texte du paragraphe 5(1) sont modifiés par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».

2(2) Le paragraphe 5(2) est modifié :
a) par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis »;
b) par substitution, à « agents de la paix », de « inspecteurs ».

3 The following is added after section 5 and before the centred heading that follows it:

Powers under Smoking and Vapour Products Control Act

5.1(1) For the purpose of clause 9(1)(b) of the Act, conservation officers may enforce section 5.2 of *The Smoking and Vapour Products Control Act* while acting in the course of their conservation enforcement duties.

5.1(2) Conservation officers may exercise the powers and perform the duties of an inspector under *The Smoking and Vapour Products Control Act* for any purpose related to the enforcement of the provision set out in subsection (1) and conservation officers have the protections and immunities of inspectors under that Act while enforcing those provisions.

Coming into force

4 This regulation comes into force on October 17, 2018, or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

3 Il est ajouté, après l'article 5 mais avant l'intertitre, ce qui suit :

Attributions — *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter*

5.1(1) Pour l'application de l'alinéa 9(1)b) de la *Loi*, les agents de conservation peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions en matière de conservation, faire appliquer l'article 5.2 de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter*.

5.1(2) Les agents de conservation peuvent exercer les attributions que la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* confère aux inspecteurs aux fins d'application de la disposition mentionnée au paragraphe (1). Dans l'exercice de ces attributions, les agents de conservation bénéficient de l'immunité accordée aux inspecteurs en vertu de cette loi.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 2018 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.